

Section IV

**PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES;
BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES;
TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES**

Note.

- 1.- Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 16

**Préparations de viande, de poissons ou de crustacés,
de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques**

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2, 3 ou au n° 05.04.
- 2.- Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 19.02, ni aux préparations des n°s 21.03 ou 21.04.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens du n° 1602.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n° 1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 16.02.
- 2.- Les poissons et crustacés cités dans les sous-positions des n°s 16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le Chapitre 3 sous les mêmes appellations.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
16.01	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.						
1601.00.10.00	- De foies	kg	20	1	1		
1601.00.90.00	- Autres	kg	20	1	1		

Section IV
Chapitre 16

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
16.02	Autres préparations et conserves de viande , d'abats ou de sang.						
1602.10.00.00	- Préparations homogénéisées	kg	20	1	1		
1602.20.00.00	- De foies de tous animaux	kg	20	1	1		
	- De volailles du n° 01.05 :						
1602.31.00.00	-- De dinde	kg	20	1	1		
1602.32.00.00	-- De coqs et de poules	kg	20	1	1		
1602.39.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- De l'espèce porcine :						
1602.41.00.00	-- Jambons et leurs morceaux	kg	20	1	1		
1602.42.00.00	-- Epauls et leurs morceaux	kg	20	1	1		
1602.49.00.00	-- Autres, y compris les mélanges	kg	20	1	1		
1602.50.00.00	- De l'espèce bovine	kg	20	1	1		
1602.90.00.00	- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux	kg	20	1	1		
1603.00.00.00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.	kg	20	1	1		
16.04	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson.						
	- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :						
1604.11.00.00	-- Saumons	kg	20	1	1		
1604.12.00.00	-- Harengs	kg	20	1	1		
	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprotts :						
1604.13.10.00	--- Sardines en conserves ordinaires en boîtes de 1/4 club de 30 mm de hauteur ou moins	kg	20	1	1		
1604.13.90.00	--- Autres	kg	20	1	1		
1604.14.00.00	-- Thons, listaos et bonites (Sarda spp.)	kg	20	1	1		
1604.15.00.00	-- Maquereaux	kg	20	1	1		
1604.16.00.00	-- Anchois	kg	20	1	1		
1604.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
1604.20.00.00	- Autres préparations et conserves de Poissons	kg	20	1	1		
1604.30.00.00	- Caviar et ses succédanés	kg	20	1	1		

Section IV
Chapitre 16

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
16.05	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.						
1605.10.00.00	- Crabes	kg	20	1	1		
1605.20.00.00	- Crevettes	kg	20	1	1		
1605.30.00.00	- Homards	kg	20	1	1		
1605.40.00.00	- Autres crustacés	kg	20	1	1		
1605.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		

Chapitre 17

Sucres et sucreries

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les sucreries contenant du cacao (n° 18.06);
- b) les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)) et les autres produits du n° 29.40;
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 1701.11 et 1701.12, on entend par *sucres bruts* le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.						
	- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :						
1701.11.00.00	-- De canne	kg	20	1	1		
1701.12.00.00	-- De betterave	kg	20	1	1		
	- Autres :						
	-- Additionnés d'aromatisants ou de colorants :						
1701.91.10.00	--- Présentés en poudre, en granulés ou Cristallisés	kg	20	1	1		
1701.91.90.00	--- Autres	kg	20	1	1		
	-- Autres :						
1701.99.10.00	--- Présentés en poudre, en granulés ou Cristallisés	kg	20	1	1		
1701.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1		
17.02	Autres sucres, y compris le lactose, et maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état Solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.						
	- Lactose et sirop de lactose:						
1702.11.00.00	-- Contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	kg	5	1	1		
1702.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		

Section IV
Chapitre 17

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
1702.20.00.00	- Sucre et sirop d'érable	kg	5	1	1		
1702.30.00.00	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose	kg	5	1	1		
1702.40.00.00	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	kg	5	1	1		
1702.50.00.00	- Fructose chimiquement pur	kg	5	1	1		
1702.60.00.00	- Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	kg	5	1	1		
1702.90.00.00	- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose.	kg	5	1	1		
17.03	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.						
1703.10.00.00	- Mélasses de canne	kg	10	1	1		
1703.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1		
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).						
1704.10.00.00	- Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	kg	20	1	1		
1704.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		

Chapitre 18

Cacao et ses préparations

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations des n°s 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.
- 2.- Le n° 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.						
	- Cacao en fève :						
1801.00.11.00	-- Brut supérieur	kg	5	1	1		
1801.00.12.00	-- Brut courant	kg	5	1	1		
1801.00.18.00	-- Brut autre	kg	5	1	1		
1801.00.19.00	-- Torréfié	kg	5	1	1		
1801.00.20.00	- Brisures de fèves	kg	5	1	1		
1802.00.00.00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao.	kg	10	1	1		
18.03	Pâte de cacao, même dégraissée.						
1803.10.00.00	- Non dégraissée	kg	10	1	1		
1803.20.00.00	- Complètement ou partiellement dégraissée	kg	10	1	1		
18.04	Beurre, graisse et huile de cacao						
1804.00.00.10	- Graisse et huile de cacao.	kg	10	1	1		
1804.00.00.20	- Beurre naturel cacao.	kg	10	1	1		
1804.00.00.90	- Autre beurre de cacao et cacao désodorisé.	kg	10	1	1		
18.05	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.						
1805.00.10.00	- Présentés en emballage immédiat d'un contenu net de 2kg ou moins	kg	20	1	1		
1805.00.90.00	- Autrement présentés	kg	20	1	1		

Section IV
Chapitre 18

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaire contenant du cacao.						
1806.10.00.00	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	kg	20	1	1		
1806.20.00.00	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	kg	20	1	1		
	- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :						
1806.31.00.00	-- Fourrés	kg	20	1	1		
1806.32.00.10	-- Chocolat non fourrés	kg	20	1	1		
1806.32.00.90	-- Non fourrés	kg	20	1	1		
	- Autres :						
1806.90.10.00	-- Autres confiseries contenant du cacao et du chocolat	kg	20	1	1		
1806.90.90.00	-- Autres préparations alimentaires contenant du cacao et du chocolat	kg	20	1	1		

Chapitre 19

**Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons,
de féculés ou de lait; pâtisseries**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) à l'exception des produits farcis du n° 19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
- b) les produits à base de farines, d'amidons ou de féculés (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23.09);
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

2.- Aux fins du n° 19.01, on entend par :

- a) *gruaux*, les gruaux de céréales du Chapitre 11;
- b) *farines* et *semoules* :
 - 1) les farines et semoules de céréales du Chapitre 11;
 - 2) les farines, semoules et poudres d'origine végétale de tout Chapitre, autres que les farines, semoules et poudres de légumes secs (n° 07.12), de pommes de terre (n° 11.05) ou de légumes à cosse secs (n° 11.06).

3.- Le n° 19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 6 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n° 18.06 (n° 18.06).

4.- Au sens du n° 19.04, l'expression *autrement préparées* signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les Notes des Chapitres 10 ou 11.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes			Observations
			DD	RS	PCS/TVA	
19.01	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.					
1901.10.00.00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au Détail	kg	10	1	1	
1901.20.00.00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05	kg	10	1	1	
	- Autres					

Section IV
Chapitre 19

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
1901.90.00.10	-- Préparations à base de lait contenant des matières grasses végétales en poudre ou granulés, conditionnées en emballages de 25 Kg et plus	kg	5	1	1		
1901.90.00.90	-- Autres	kg	20	1	1		
19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres Substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.						
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :						
1902.11.00.00	-- Contenant des œufs	kg	20	1	1		
1902.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
1902.20.00.00	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)	kg	20	1	1		
1902.30.00.00	- Autres pâtes alimentaires	kg	20	1	1		
1902.40.00.00	- Couscous	kg	20	1	1		
1903.00.00.00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.	kg	20	1	1		
19.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage («corn flakes», par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.						
1904.10.00.00	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	kg	20	1	1		
1904.20.00.00	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées.	kg	20	1	1		
1904.30.00.00	- Bulgur de blé.	kg	20	1	1		

1904.90.00.00	- Autres
---------------	----------

kg	20	1	1		
----	----	---	---	--	--

Section IV
Chapitre 19

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
19.05	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même Additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.						
1905.10.00.00	- Pain croustillant dit "knäckebrot"	kg	20	1	1		
1905.20.00.00	- Pain d'épices	kg	20	1	1		
	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes :						
1905.31.00.00	-- Biscuits additionnés d'édulcorants	kg	20	1	1		
1905.32.00.00	-- Gaufres et gaufrettes	kg	20	1	1		
1905.40.00.00	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	kg	20	1	1		
1905.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		

Chapitre 20

Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7, 8 ou 11;
 - b) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - c) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 21.04.
- 2.- N'entrent pas dans les n°s 20.07 et 20.08 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n° 17.04) ou les articles en chocolat (n° 18.06).
- 3.- Les n°s 20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du Chapitre 7 ou des n°s 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8) qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1 a).
- 4.- Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % ou plus relèvent du n° 20.02.
- 5.- Aux fins du n° 20.07, l'expression *obtenues par cuisson* signifie obtenues par traitement thermique à la pression atmosphérique ou sous vide partiel en vue d'accroître la viscosité du produit par réduction de sa teneur en eau ou par d'autres moyens
- 6.- Au sens du n° 20.09, on entend par *jus non fermentés, sans addition d'alcool* les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) n'excède pas 0,5 % vol.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens du n° 2005.10, on entend par *légumes homogénéisés* des préparations de légumes finement homogénéisés, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.05.
- 2.- Au sens du n° 2007.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n° 2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.07.
- 3.- Aux fins des n°s 2009.12, 2009.21, 2009.31, 2009.41, 2009.61 et 2009.71, l'expression *valeur Brix* s'entend des degrés Brix lus directement sur l'échelle d'un hydromètre Brix ou de l'indice de réfraction exprimé en pourcentage de teneur en saccharose mesuré au réfractomètre, à une température de 20 °C ou après correction pour une température de 20 °C si la mesure est effectuée à une température différente.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
20.01	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.						
2001.10.00.00	- Concombres et cornichons	kg	20	1	1		
2001.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		

Section IV
Chapitre 20

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
20.02	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.						
2002.10.00.00	- Tomates, entières ou en morceaux - Autres :	kg	20	1	1		
	-- Concentrés de tomates non conditionnés pour la vente au détail :						
2002.90.10.10	--- Triples concentrés	kg	10	1	1		
2002.90.10.90	--- Autres	kg	20	1	1		
2002.90.20.00	-- Concentrés de tomates conditionnés pour la vente au détail	kg	20	1	1		
2002.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1		
20.03	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.						
2003.10.00.00	- Champignons du genre Agaricus	kg	20	1	1		
2003.20.00.00	- Truffes	kg	20	1	1		
2003.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
20.04	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06.						
2004.10.00.00	- Pommes de terre	kg	20	1	1		
2004.90.00.00	- Autres légumes et mélanges de légumes	kg	20	1	1		
20.05	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n°20.06.						
2005.10.00.00	- légumes homogénéisés	kg	20	1	1		
2005.20.00.00	- Pommes de terre	kg	20	1	1		
2005.40.00.00	- Pois (Pisum sativum) - Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.):	kg	20	1	1		
2005.51.00.00	-- Haricots en grains	kg	20	1	1		
2005.59.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
2005.60.00.00	- Asperges	kg	20	1	1		
2005.70.00.00	- Olives	kg	20	1	1		
2005.80.00.00	- Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	kg	20	1	1		
2005.90.00.00	- Autres légumes et mélanges de légumes	kg	20	1	1		

Section IV
Chapitre 20

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
2006.00.00.00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).	kg	20	1	1		
20.07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.						
2007.10.00.00	- Préparations homogénéisées	kg	20	1	1		
	- Autres :						
2007.91.00.00	-- Agrumes	kg	20	1	1		
2007.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
20.08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.						
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :						
	-- Arachides :						
2008.11.10.00	--- Beurre d'arachide	kg	20	1	1		
2008.11.90.00	--- Autres	kg	20	1	1		
2008.19.00.00	-- Autres, y compris les mélanges	kg	20	1	1		
2008.20.00.00	- Ananas	kg	20	1	1		
2008.30.00.00	- Agrumes	kg	20	1	1		
2008.40.00.00	- Poires	kg	20	1	1		
2008.50.00.00	- Abricots	kg	20	1	1		
2008.60.00.00	- Cerises	kg	20	1	1		
2008.70.00.00	- Pêches, y compris les brugnon et nectarines.	kg	20	1	1		
2008.80.00.00	- Fraises	kg	20	1	1		
	- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 :						
2008.91.00.00	-- Coeurs de palmiers	kg	20	1	1		
2008.92.00.00	-- Mélanges	kg	20	1	1		
2008.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		

Section IV
Chapitre 20

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.						
	- Jus d'orange :						
2009.11.00.00	-- Congelés	kg	20	1	1		
2009.12.00.00	-- Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	kg	20	1	1		
2009.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Jus de pamplemousse ou de pomelo :						
2009.21.00.00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	kg	20	1	1		
2009.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Jus de tout autre agrume :						
2009.31.00.00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	kg	20	1	1		
2009.39.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Jus d'ananas						
2009.41.00.00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	kg	20	1	1		
2009.49.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
2009.50.00.00	- Jus de tomate	kg	20	1	1		
	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)						
2009.61.00.00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	kg	20	1	1		
2009.69.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Jus de pomme						
2009.71.00.00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	kg	20	1	1		
2009.79.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Jus de tout autre fruit ou légume :						
2009.80.10.00	-- Jus de goyaves	kg	20	1	1		
2009.80.20.00	-- Jus de Tamarin	kg	20	1	1		
2009.80.30.00	-- Jus de mangues	kg	20	1	1		
2009.80.90.00	-- Autres	kg	20	1	1		
2009.90.00.00	- Mélanges de jus	kg	20	1	1		

Chapitre 21

Préparations alimentaires diverses

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les mélanges de légumes du n° 07.12;
- b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);
- c) le thé aromatisé (n° 09.02);
- d) les épices et autres produits des n°s 09.04 à 09.10;
- e) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n°s 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
- f) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n°s 30.03 ou 30.04;
- g) les enzymes préparées du n° 35.07.

2.- Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21.01.

3.- Au sens du n° 21.04, on entend par *préparations alimentaires composites homogénéisées*, des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
21.01	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.						
	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :						
2101.11.00.00	-- Extraits, essences et concentrés	kg	10	1	1		
2101.12.00.00	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de Café	kg	20	1	1		
2101.20.00.00	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	kg	10	1	1		
2101.30.00.00	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	kg	20	1	1		

Section IV
Chapitre 21

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
21.02	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.						
2102.10.00.00	- Levures vivantes	kg	5	1	1		
2102.20.00.00	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts	kg	5	1	1		
2102.30.00.00	- Poudres à lever préparées	kg	5	1	1		
21.03	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.						
2103.10.00.00	- Sauce de soja	kg	20	1	1		
2103.20.00.00	- "Tomato-ketchup" et autres sauces Tomates	kg	20	1	1		
2103.30.00.00	- Farine de moutarde et moutarde Préparée	kg	20	1	1		
	- Autres :						
2103.90.10.00	-- Nuoc - Mam	kg	20	1	1		
2103.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1		
21.04	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.						
	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés :						
2104.10.10.00	-- Préparations présentées sous formes de tablettes, de pains ou de cubes	kg	20	1	1		
2104.10.90.00	-- Autres	kg	20	1	1		
2104.20.00.00	- Préparations alimentaires composites Homogénéisées	kg	20	1	1		
2105.00.00.00	Glaces de consommation, même contenant du cacao.	kg	20	1	1		
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.						
2106.10.00.00	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	kg	20	1	1		
	- Autres :						

Section IV
Chapitre 21

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
2106.90.10.00	-- Sirops aromatisés et/ou additionnés de colorants	kg	20	1	1		
	-- Autres :						
2106.90.90.10	--- Poudres utilisées dans la fabrication des bouillons (masses partielles)	kg	10	1	1		
2106.90.90.20	--- Extraits et essence pour boissons	kg	10	1	1		
2106.90.90.30	--- Améliorant pour panification	kg	5	1	1		
2106.90.90.90	--- Autres	kg	20	1	1		

Chapitre 22

Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les produits de ce Chapitre (autres que ceux du n° 22.09) préparés à des fins culinaires, rendus ainsi impropres à la consommation en tant que boissons (n° 21.03 généralement);
 - b) l'eau de mer (n° 25.01);
 - c) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 28.51);
 - d) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 29.15);
 - e) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
 - f) les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).
- 2.- Aux fins du présent Chapitre et des Chapitres 20 et 21, le *titre alcoométrique volumique* est déterminé à la température de 20 °C.
- 3.- Au sens du n° 22.02, on entend par *boissons non alcooliques* les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n°s 22.03 à 22.06 ou dans le n° 22.08.

Note de sous-position.

- 1.- Au sens du n° 2204.10, on entend par *vins mousseux* les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
22.01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige.						
	- Eaux minérales et eaux gazéifiées						
2201.10.00.10	-- Eaux minérales	1	20	1	1		
2201.10.00.20	-- Eaux gazéifiées	1	20	1	1		
2201.90.00.00	- Autres	1	20	1	1		
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n°20.09.						
2202.10.00.00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou Aromatisées	1	20	1	1		
2202.90.00.00	- Autres	1	20	1	1		

Section IV
Chapitre 22

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
22.03	Bières de malt.						
2203.00.10.00	- Présentées en récipients d'une contenance égale ou inférieure à 50 cl	1	20	1	1		
2203.00.90.00	- Autres	1	20	1	1		
22.04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09						
2204.10.00.00	- Vins mousseux - Autres vins ; moût de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :	1	20	1	1		
2204.21.00.00	-- En récipients d'une contenance n'excédent pas 2 l -- Autres	1	20	1	1		
2204.29.00.10	--- Vins de raisins présentés en emballage de 200 litres et plus, destinés à l'industrie	1	10	1	1		
2204.29.00.90	--- Autres	1	20	1	1		
2204.30.00.00	- Autres moûts de raisin	1	20	1	1		
22.05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.						
2205.10.00.00	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	1	20	1	1		
2205.90.00.00	- Autres	1	20	1	1		
22.06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs.						
2206.00.10.00	- Bières autres que de malt	1	20	1	1		
2206.00.90.00	- Autres	1	20	1	1		

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
22.07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.						
	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus :						
2207.10.10.00	-- A usages médicamenteux ou pharmaceutiques	1	20	1	1		
2207.10.90.00	-- Autres	1	20	1	1		
2207.20.00.00	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	1	20	1	1		
22.08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.						
2208.20.00.00	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin	1	20	1	1		
2208.30.00.00	- Whiskies	1	20	1	1		
2208.40.00.00	- Rhum et tafia	1	20	1	1		
2208.50.00.00	- Gin et genièvre	1	20	1	1		
2208.60.00.00	- Vodka	1	20	1	1		
2208.70.00.00	- Liqueurs	1	20	1	1		
2208.90.00.00	- Autres	1	20	1	1		
22.09	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.						
2209.00.10.00	- Vinaigre d'alcool	1	20	1	1		
2209.00.90.00	- Autres	1	20	1	1		

Chapitre 23

**Résidus et déchets des industries alimentaires;
aliments préparés pour animaux**

Note.

1.- Sont inclus dans le n° 23.09 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

Note de sous-position.

1.- Pour l'application du n° 2306.41, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend des graines définies dans la Note 1 de sous-position du Chapitre 12.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
23.01	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons.						
2301.10.00.00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats ; cretons	kg	10	1	1		
2301.20.00.00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	kg	10	1	1		
23.02	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.						
2302.10.00.00	- De maïs	kg	10	1	1		
2302.20.00.00	- De riz	kg	10	1	1		
2302.30.00.00	- De froment	kg	10	1	1		
2302.40.00.00	- D'autres céréales	kg	10	1	1		
2302.50.00.00	- De légumineuses	kg	10	1	1		

Section IV
Chapitre 23

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TV A	
23.03	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.						
2303.10.00.00	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	kg	10	1	1		
2303.20.00.00	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	kg	10	1	1		
2303.30.00.00	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	kg	10	1	1		
2304.00.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.	kg	10	1	1		
2305.00.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.	kg	10	1	1		
23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.						
2306.10.00.00	- De coton	kg	10	1	1		
2306.20.00.00	- De lin	kg	10	1	1		
2306.30.00.00	- De tournesol	kg	10	1	1		
2306.41.00.00	- De graines de navette ou de colza : -- De graines De navette ou De colza à faible teneur en acide érucique	kg	10	1	1		
2306.49.00.00	-- Autres.	kg	10	1	1		
2306.50.00.00	- De noix de coco ou de coprah	kg	10	1	1		
2306.60.00.00	- De noix ou d'amandes de palmiste	kg	10	1	1		
2306.70.00.00	- De germes de maïs	kg	10	1	1		
2306.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1		
2307.00.00.00	Lies de vin ; tartre brut	kg	10	1	1		

Section IV
Chapitre 23

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TV A	
2308.00.00.00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.	kg	10	1	1		
23.09	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.						
2309.10.00.00	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail - Autres :	kg	10	1	1		
2309.90.10.00	-- Préparations contenant des vitamines	kg	5	1	1		
2309.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1		

Chapitre 24

Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (Chapitre 30).

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.						
2401.10.00.00	- Tabacs non écôtés	kg	5	1	1		
2401.20.00.00	- Tabacs partiellement ou totalement Ecôtés	kg	5	1	1		
2401.30.00.00	- Déchets de tabac	kg	5	1	1		
24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.						
2402.10.00.00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	kg	20	1	1		
2402.20.00.00	- Cigarettes contenant du tabac	kg	20	1	1		
2402.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.						
2403.10.00.00	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute Proportion	kg	20	1	1		
2403.91.00.00	- Autres : -- Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	kg	5	1	1		
2403.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		